

Arrêté n° A2023-808..... en date du 17/01/2023.....

Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orly

Le Président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5219-2 et suivants et notamment l'article L.5219-5 relatif à la compétence en matière de plan local de l'urbanisme, exercée de plein droit par l'Établissement Public Territorial depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme d'Orly approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 mis à jour par arrêté du 19 août 2022 ;

Vu la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme vise à prolonger des règles permettant de poursuivre la trame verte et bleue d'Orly avec une exigence plus forte dans la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les projets urbains ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme est engagé pour répondre à la nécessité d'ajuster et préciser des OAP du PLU (Vieil Orly, Sénia – Chemin des Carrières...), au regard notamment de l'avancement des projets ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme est engagé pour permettre la mise à jour des OAP de secteur d'aménagement, au regard de l'avancement des projets concernés ;

Considérant que la présente modification du plan local d'urbanisme est engagée pour améliorer la cohérence et la lisibilité du règlement de plan local d'urbanisme et pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la présente modification du plan local d'urbanisme est engagée pour corriger des erreurs matérielles du règlement et du plan de zonage et pour mettre à jour les annexes réglementaires ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que les évolutions décrites ci-dessus peuvent être adoptées selon la procédure de modification décrites aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'Établissement Public Territorial ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orly. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-41 et suivants.

Article 2 : La procédure de modification a pour objectifs de :

- répondre à la nécessité d'ajuster quelques règles du PLU et des OAP au regard de l'avancement des projets,
- porter une exigence plus forte dans la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la trame verte et bleue et les projets urbains,
- satisfaire aux objectifs de nature en ville et d'agriculture urbaine mentionnés au PLU d'Orly,
- améliorer la cohérence et la lisibilité du règlement de plan local d'urbanisme pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- corriger des erreurs matérielles du règlement et du plan de zonage,
- mettre à jour les annexes réglementaires.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modifications du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet sera soumis à enquête publique conformément aux article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme. Monsieur le Président de l'EPT Grand Orly-Seine-Bièvre prendra à cet effet un arrêté précisant les dates et l'organisation de cette enquête. Cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et fera l'objet d'un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPT.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil territorial.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- affichage pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie d'Orly,
- mention de cette affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Madame la Maire d'Orly et Madame la Directrice Générale des Services de l'Etablissement Public Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

A Orly, le 17/01/2023.....

Le Président de l'Établissement
public territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 23/01/2023

Publié le / Affiché le : 17/01/2023